



**RÈGLEMENT NUMÉRO 292-1-2022 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 292 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION
APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE
500 000 \$, AFIN DE MODIFIER LE TAUX ET DE PRÉVOIR UN DROIT
SUPPLÉTIF »**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (ci-après « Loi »), la Ville doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire (ci-après « Droits de mutation »)

CONSIDÉRANT QUE les Droits de mutation sont calculés en fonction de la base d'imposition établie conformément au 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 2 de la Loi;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 2 de la Loi, la Ville peut fixer par règlement un taux supérieur à ceux prévus pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 20.1 à 20.10 de la Loi, la Ville peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 292 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$* a été adopté par la Ville le 4 mars 2019;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le *Règlement numéro 292 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$* afin de modifier le taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le *Règlement numéro 292 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$* afin d'ajouter un droit supplétif dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville et où une exonération prive la Ville du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné, sous le numéro 2022-11-426, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé, sous le numéro 2022-11-427, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 novembre 2022;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

L'article 3 du *Règlement numéro 292 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$* est remplacé par l'article suivant :

« La Ville perçoit un droit de 3 % sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition excède 500 000 \$ [...]. »



ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 3.1

Après l'article 3 du *Règlement numéro 292 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$*, l'article 3.1 suivant est ajouté :

« ARTICLE 3.1 DROIT SUPPLÉTIF

La Ville décrète qu'un droit supplétif au droit de mutation doit être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement à l'égard de ce transfert, selon les conditions et modalités prévues aux articles 20.1 à 20.10 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Benoît
Maire

Jonathan Fortin, LLB.
Directeur général adjoint | Greffier et directeur
des affaires juridiques

Avis de motion : 2 novembre 2022
Dépôt du projet : 2 novembre 2022
Adoption :
Entrée en vigueur :

PROJET